



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 26 juin 2024

COMMUNIQUE DE PRESSE

Restriction temporaire de navigation des canoë-kayak sur la rivière Dordogne, de Cazoulès à Limeuil en raison de débits exceptionnels pour la saison

Les conditions météorologiques précédant le début de l'été se sont traduites par une forte pluviométrie responsables de débits très élevés de la Dordogne, alors même que la saison touristique et la pratique de canoës démarrent.

Les hauteurs d'eau et les vitesses de courant vont augmenter à compter du 27 juin en raison d'un lâcher de barrage en amont de la rivière Dordogne qui portera le débit moyen de la rivière à plus de 260 m³ par seconde entre le 27 juin et le 3 juillet 2024 et de possibles pluies en fin de semaine.

Les conditions de sécurité pour la pratique du canoë-kayak de loisir ne sont donc plus réunies, en particulier pour un public peu expérimenté, avec un risque de chute dans des eaux encore froides pouvant mener à des hypothermie et des noyades. A ce titre, le Service départemental d'incendies et de secours de la Dordogne est déjà intervenu à 4 reprises depuis le 19 juin dernier pour des personnes en détresse ayant chuté de canoë-kayak.

Face à ces risques importants, le préfet de la Dordogne a décidé, par voie d'arrêté, de restreindre temporairement la navigation des canoë-kayak sur la rivière Dordogne entre les communes de Cazoulès et de Limeuil.

Cet arrêté est applicable à compter du jeudi 27 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 inclus.

La pratique accompagnée et encadrée par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité, ou la pratique par des personnes expérimentées licenciées à la fédération française de canoë-kayak demeure autorisée.

Par ailleurs il est rappelé que, indépendamment de cet arrêté, l'interdiction de navigation est applicable dans les mêmes conditions si la rivière Dordogne dépasse le niveau d'1mètre 50 observé à la station d'observation de Cenac (niveaux consultables sous : <https://www.vigicrues.gouv.fr/station/P238001001>) en application du règlement particulier de police de la navigation de la rivière domaniale Dordogne du 12 mai 2015.

